



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

**AFFAIRE N°2023-165/ARMP/SA/2022-23
RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« SAINTS DOIGTS DE DIEU »**

CONTRE

LA COMMUNE DE BONOU

DECISION N° 2023-165/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 31 OCTOBRE 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SAINTS DOIGTS DE DIEU » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°10F/012/PRMP/SAAF/ST/CCMP/SPRMP DU 27 JUILLET 2023 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DES BUREAUX DE LA MAIRIE DE BONOU (ACCORD-CADRE) À BONS DE COMMANDE SUR 3 ANS ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;**
- 3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu** le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** la lettre n°115/23/DG/DT/SG/SDD/S-SDD du 25 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n° 2022-23 portant recours de l'établissement « SAINTS DOIGTS DE DIEU » ;

Ensemble les pièces du recours,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 31 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Bonou a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°10F/012/PRMP/ SAAF/ST/CCMP/SPRMP du 27 juillet 2023 relatif au recrutement d'un prestataire pour le service d'entretien des espaces verts et des bureaux de la Mairie de Bonou (Accord-cadre) à bons de commande sur 3 ans, à laquelle l'établissement « SAINTS DOIGTS DE DIEU » a pris part. A la suite de l'évaluation des offres, ledit établissement estime avoir reçu deux lettres de notification de rejet de son offre : l'une le 16 octobre 2023 indiquant que son offre n'a pas été retenue au motif d'un programme d'activité non détaillé, l'autre le 23 octobre 2023 précisant que son offre est rejetée pour défaut de qualification.

En contestation de la décision de rejet de son offre portée par la première lettre de notification, l'établissement « SAINTS DOIGTS DE DIEU » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Bonou d'un recours administratif préalable.

N'ayant reçu aucune suite favorable devant l'autorité contractante, elle a saisi l'ARMP de son recours à l'effet de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ÉTABLISSEMENT « SAINTS DOIGTS DE DIEU »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « SAINTS DOIGTS DE DIEU » a reçu la notification des résultats de l'analyse des offres par mail. Une première notification du rejet de son offre le jeudi 19 octobre 2023 auquel est attachée la lettre n°10F/183/PRMP/SPRMP du 16 octobre 2023 et une deuxième notification de rejet de son offre le lundi 23 octobre 2023 ;

Qu'en contestation du motif de rejet évoqué par la première lettre de notification, l'établissement « SAINTS DOIGTS DE DIEU » a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de la commune de Bonou, le vendredi 20 octobre 2023 par lettre n°112/23/DG/DT/SG/SDD/S-SDD du 20 octobre 2023 ;

Que la PRMP de la commune de Bonou dispose de trois jours ouvrables, soit le mercredi 25 octobre 2023 au plus tard pour lui répondre ;

Que sans attendre l'épuisement du délai légal imparti à la PRMP de la commune de Bonou pour lui répondre, l'établissement « SAINTS DOIGTS DE DIEU » a saisi l'ARMP de son recours le mercredi 25 octobre 2023 par lettre n°115/23/DG/DT/SG/SDD/S-SDD du 25 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°2022-23 ;

Qu'ainsi, l'établissement « SAINTS DOIGTS DE DIEU » a exercé son recours devant l'ARMP alors que le délai légal de réponse, imparti à la PRMP de la commune de Bonou n'était pas encore épuisé ;

Qu'il résulte de l'analyse que ledit recours est précoce et donc entaché de vice de procédure ;

Qu'en application des dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, le recours de l'établissement « SAINTS DOIGTS DE DIEU » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

Que toutefois, compte tenu de la double notification du rejet de l'offre adressée au requérant avec une variation des motifs, il y a lieu de clarifier cette situation par voie d'auto-saisine en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « SAINTS DOIGTS DE DIEU » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°10F/012/PRMP/SAAF/ST/CCMP/SPRMP du 27 juillet 2023 relatif au recrutement d'un prestataire pour le service d'entretien des espaces verts et des bureaux de la Mairie de Bonou (Accord-cadre) à bons de commande sur 3 ans, est levée.

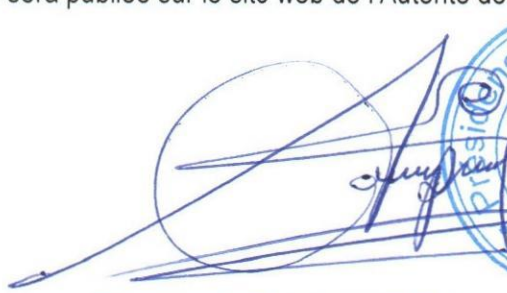
Article 3 : L'ARMP s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

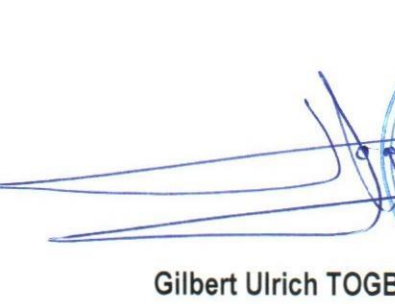
- au Promoteur de l'établissement « SAINTS DOIGTS DE DIEU » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Bonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune de Bonou ;
- au Maire de la commune de Bonou ;
- à Madame la préfète du Département de l'Ouémé ;

- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à Madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)